

N° 50
S É N A T

PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux **produits** soumis à certaines restrictions de circulation
et à la complémentarité entre les services de police,
de gendarmerie et de douane.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par
l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence,
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 3076, 3110 et T.A. 767.

Sénat : 118, 144 et 135 (1992-1993).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARMES, MUNITIONS, MATÉRIELS DE GUERRE ET BIENS À DOUBLE USAGE CIVIL ET MILITAIRE

Article premier.

Il est inséré, au chapitre premier du titre premier du code des douanes, un article 2 *ter* ainsi rédigé :

« Art 2 *ter*. — 1° S'effectuent selon les dispositions du présent code les importations et les exportations en provenance ou à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne, sous tous régimes, y compris le transit en France, des matériels de guerre et des matériels assimilés, ainsi que des poudres et substances explosives destinées à des fins militaires, ayant le statut de marchandises communautaires, et régis, respectivement, par les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et celles de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives.

« 2° Par dérogation aux dispositions de l'article 215, les personnes qui détiennent ou transportent les biens définis au 1° ci-dessus doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit les documents attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées dans le territoire douanier, soit tout autre document justifiant de leur origine, émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

« 3° Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdits biens et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 2° ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes, formulée dans un délai de trois ans, soit à compter du jour où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la délivrance des justifications d'origine. »

Art. 2.

1. Les transferts à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne de certains produits et technologies à double usage, c'est-à-dire susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire, relevant d'une des catégories fixées par décret et

ayant un statut de marchandises communautaires, sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par le même décret. Cette autorisation peut revêtir une forme simplifiée.

Les produits et technologies visés au premier alinéa sont présentés au service des douanes, lorsque leur transfert à destination d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ne bénéficie pas d'une autorisation simplifiée.

Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdits produits et technologies ainsi que les documents auxquels leurs transferts est subordonné.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par décret.

2. A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du décret mentionné au premier alinéa, les transferts visés au même alinéa sont ceux qui concernent les produits et technologies à double usage cités dans les listes publiées par les avis aux importateurs et aux exportateurs pris en application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

Art. 3.

1° Les dispositions du titre V de la présente loi sont applicables aux armes de la première catégorie figurant sur une liste fixée par décret acquises à titre personnel, aux armes et munitions non considérées comme matériels de guerre, mentionnées à l'article premier du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux poudres et substances explosives destinées à un usage civil dont l'exportation et l'importation sont prohibées par l'article 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives lorsqu'elles ont le statut de marchandises communautaires et font l'objet d'un transfert entre la France et un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ou entre Etats membres de la Communauté économique européenne avec emprunt du territoire national.

2° Un arrêté du ministre chargé des douanes détermine les cas dans lesquels ces armes, munitions, poudres et substances explosives sont présentées au service des douanes lorsqu'elles sont, selon le cas, à destination ou en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne ainsi que les modalités de cette présentation. Les agents des douanes sont chargés de contrôler lesdites armes, munitions, poudres et substances explosives ainsi que les documents auxquels leur transfert est subordonné.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS CULTURELS

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat, est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative.

Ce certificat, qui est valable cinq ans, atteste que le bien n'a pas le caractère de trésor national.

A titre transitoire et jusqu'à la date visée à l'article 16 de la présente loi, l'exportation des œuvres d'art est soumise aux avis aux exportateurs pris pour l'application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires Français d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires Français d'outre-mer et de l'arrêté du 30 janvier 1967 du ministre de l'économie et des finances relatif aux importations de marchandises en provenance de l'étranger et aux exportations de marchandises à destination de l'étranger. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont délivrées sont celles qui figurent dans les textes d'application dudit décret.

Art. 6.

A l'occasion de la sortie du territoire douanier d'un bien culturel visé à l'article 5, le certificat doit être présenté à toute réquisition des agents des douanes.

Art. 7.

Le certificat ne peut être refusé qu'aux biens culturels présentant le caractère de trésor national.

Il est accordé aux biens culturels licitement importés dans le territoire douanier depuis moins de cinquante ans sauf s'ils font l'objet de la procédure de classement prévue par les lois du 31 décembre 1913 et du 3 janvier 1979 précitées.

S'il existe des présomptions graves et concordantes d'importation illicite, l'autorité administrative peut exiger la preuve de la licéité de l'importation du bien et, en l'absence de preuve, refuser la délivrance du certificat.

Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées. Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat nommé par décret.

La décision de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement. Elle est communiquée à la commission visée au précédent alinéa.

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 10.

L'exportation des trésors nationaux hors du territoire douanier peut être autorisée, à titre temporaire, par l'autorité administrative, aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique.

Cette autorisation est délivrée pour une durée proportionnée à l'objet de la demande.

Le propriétaire, ou le détenteur du bien, est tenu de le présenter sur requête des agents habilités par l'Etat dès l'expiration de l'autorisation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 11.

..... Suppression conforme

Art. 12.

..... Supprimé

Art. 13 et 14.

..... Conformes

Art. 15.

Est puni de deux années d'emprisonnement et de 3 000 000 F d'amende le fait d'exporter ou de tenter d'exporter un bien culturel visé à l'article 4 sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 10 ou en violation des conditions fixées par cette autorisation.

Est puni des mêmes peines le fait d'exporter ou de tenter d'exporter un bien culturel visé à l'article 5 sans avoir obtenu le certificat prévu audit article 5.

Art. 16.

La loi du 23 juin 1941 relative à l'exportation des œuvres d'art ainsi que les articles 22 et 23 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives sont abrogés à compter de la date de publication des décrets visés aux articles 5, 7, 8 et 10, et au plus tard à compter du 1^{er} février 1993.

Art. 17.

Dans l'article 19 du code de l'industrie cinématographique, après les mots : « l'exportation » sont insérés les mots : « hors de la Communauté économique européenne ».

Art. 17 bis (nouveau).

Les dispositions des articles 4 à 15 s'appliquent jusqu'au 30 juin 1994.

Avant cette date, un rapport sur leur application sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS, SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS CLASSÉS COMME STUPÉFIANTS OU COMME PSYCHOTROPES ET À L'IMPORTATION DE CERTAINES CATÉGORIES DE MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN

Art. 18.

Lorsqu'ils ont le statut de marchandises communautaires et sont en provenance ou à destination des autres Etats membres de la Communauté économique européenne, les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie en vertu du code de la santé publique ainsi que les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes, doivent être présentés au service des douanes, munis des documents qui les accompagnent.

Les agents des douanes sont chargés :

1° d'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation prévue par le code de la santé publique pour les médicaments, substances ou préparations classés comme stupéfiants ou auxquels la réglementation des stupéfiants est appliquée en tout ou partie ;

2° d'endosser, après contrôle des marchandises, l'autorisation d'importation ou d'exportation ou la déclaration d'exportation prévues par la convention sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 et ratifiée en application de la loi n° 74-1009 du 2 décembre 1974 pour les médicaments, substances ou préparations classés comme psychotropes.

Les modalités de la présentation en douane sont fixées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Art. 19.

L'importation dans le territoire douanier des médicaments à usage humain mentionnés à l'article L. 511 du code de la santé publique est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de la santé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du même code vaut autorisation au sens de l'alinéa précédent.

Art. 19 bis (nouveau).

L'importation dans le territoire douanier et l'exportation hors du territoire douanier d'organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain sont soumises à une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHANDISES FAISANT
L'OBJET, EN FRANCE, DE MESURES DE PROTECTION
PRÉVUES PAR L'ARTICLE 115 DU TRAITÉ DE ROME**

Art. 20.

..... Conforme

TITRE V

**DISPOSITIONS DE CONTRÔLE COMMUNES
AUX ARTICLES 2 ET 3
DU TITRE PREMIER ET AUX TITRES II À IV**

Art. 21.

Il est inséré à l'article 38 du code des douanes un 4 ainsi rédigé :

« 4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 bis, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5, 18, 19, 19 bis et 20 de la loi n° du relative aux produits soumis à certaines restrictions de

circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ainsi qu'au sang et aux produits labiles définis par le code de la santé publique, aux organes, tissus, cellules ou gamètes issus du corps humain, aux radio-éléments artificiels définis à l'article L. 631 du code de la santé publique et aux déchets relevant de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application. »

Art. 22 et 23.

..... Conformes

Art. 24.

L'article 426 du code des douanes est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Tout mouvement de marchandises visées au 4° de l'article 38 effectué en infraction aux dispositions portant prohibition d'exportation ou d'importation. Les marchandises introduites sur le territoire douanier, en infraction aux dispositions portant prohibition d'importation, peuvent être renvoyées dans le pays d'origine. En cas d'inexécution, les agents des douanes peuvent prendre toutes dispositions utiles pour assurer ce retour ; les dépenses correspondantes sont alors mises à la charge des personnes ayant contribué à l'introduction de ces marchandises. »

Art. 25 et 26.

..... Conformes

Art. 27.

L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise est ainsi modifié :

I. — Au 1, les mots : « n° 3390/91/C.E.E. » sont remplacés par les mots : « n° 3330/91/C.E.E. ».

II. — Il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée au 2 des demandes de renseignements et de documents destinées à rechercher et à constater les manquements visés au 3. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

« L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

« Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée au 2 donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du 3. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif. »

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INTRODUCTION ET LA PROPAGATION D'ORGANISMES NUISIBLES AUX VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

Art. 28 à 33.

..... Conformes

Art. 34.

I. — Dans l'article 359 du code rural, le mot : « pépinières » est remplacé par les mots : « végétaux, produits végétaux et autres objets mentionnés à l'article 356 ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 359 du code rural, les mots : « le propriétaire, le directeur ou le gérant » sont remplacés par les mots : « le propriétaire ».

Art. 35.

Le premier alinéa de l'article 364 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, sont habilités à rechercher et constater les infractions à l'obligation de faire accompagner les végétaux, produits végétaux ou autres objets mentionnés à l'article 356 du code rural du passeport phytosanitaire prévu à l'article 358 du code rural, les agents des douanes dans les conditions prévues aux articles 60, 61, 65 et 322 *bis* du code des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. »

TITRE VII

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPLÉMENTARITÉ
ENTRE LES SERVICES DE POLICE,
DE GENDARMERIE ET DE DOUANES**

Art. 36.

Il est créé, au chapitre IV du titre II du code des douanes, une section VIII intitulée : « Retenue provisoire des personnes signalées dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 » comprenant un article 67 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 67 ter.* — Aux fins de mise à disposition et sur demande d'un officier de police judiciaire, les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire des personnes qu'ils contrôlent, lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 95, 97 et 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, ou lorsqu'elles sont détentrices d'objets signalés en vertu de l'article 100 de la même convention. Les objets signalés en application de ce dernier article sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Les agents des douanes procèdent à la retenue provisoire aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire et en avisent aussitôt ce dernier, lorsqu'ils découvrent sur le territoire une personne signalée en application de l'article 96 de la même convention.

« Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire,

la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'officier de police judiciaire. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre, si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

« Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.

« Les agents des douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 323 précité. »

Art. 37.

Aux fins de mise à disposition en vue d'un contrôle relevant de la compétence des agents des douanes, sur demande d'un fonctionnaire des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et sous réserve que la personne concernée ne doive pas immédiatement être placée en garde à vue ou présentée au procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire procèdent à la rétention provisoire des personnes qu'ils contrôlent lorsque celles-ci font l'objet d'un signalement par application des articles 3, 4 et 5 de la convention entre les Etats de la Communauté économique européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, lorsque cette convention sera entrée en vigueur.

Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire informent sans délai le procureur de la République de la rétention provisoire. Au cours de la rétention provisoire, la personne est conduite devant l'agent des douanes compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la rétention provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'agent des douanes. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre, si elle n'a pu être remise à l'agent des douanes compétent.

Lorsque la personne fait l'objet d'une retenue douanière à l'issue de la rétention provisoire, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la retenue douanière.

Les officiers de police judiciaire et, sous l'autorité et le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnent, par procès-verbal de constat dont un double est remis à l'agent des douanes, le jour et l'heure du début et de la fin de la rétention provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 64 du code de procédure pénale.

Art. 38.

Avant le 1^{er} janvier 1994, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1992.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.